



CONVENTIONS D'ACHAT-VENTE: FINANCEMENT ET STRUCTURES DE BASE

INTRODUCTION

Une convention d'achat-vente est essentielle à tout plan d'affaires avec plusieurs propriétaires d'entreprise ou successeurs intéressés. Une convention d'achat-vente bien conçue décrit ce qui arrive aux actions de l'entreprise lorsqu'un actionnaire prend sa retraite, devient invalide ou décède. Elle peut également couvrir d'autres événements, comme un litige, la faillite ou un divorce. Une convention d'achat-vente peut faire partie d'une convention d'actionnaires plus exhaustive. Cependant, compte tenu des problèmes de planification et du niveau de détail même dans la plus simple convention d'achat-vente, ce sera probablement un document distinct.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Dans les sociétés fermées, une convention d'achat-vente bien financée donne au vendeur un marché pour ses actions et à l'acheteur une source fiable de fonds pour payer ces actions. De plus, une convention d'achat-vente bien conçue et bien structurée protège les intérêts du propriétaire de l'entreprise, de sa famille, des autres actionnaires et de l'entreprise. Bien cerner ces intérêts et négocier la façon dont la convention d'achat-vente s'appliquera à eux procure de la valeur pour l'entreprise et ses dirigeants.

Cet article est le premier de trois articles sur les conventions d'achat-vente. Ce premier article examine, de façon générale, cinq des options de financement les plus courantes, en mettant l'accent sur les conventions d'achat-vente mises en œuvre par le décès d'un actionnaire. Il traite également des conventions d'achat-vente avec un conjoint survivant et des règles sur la limitation des pertes.

Les propriétaires d'entreprise peuvent financer leur convention d'achat-vente de différentes façons – par l'épargne, un emprunt ou la souscription d'assurance. Chacune est assortie de ses propres avantages et inconvénients.

Les propriétaires d'entreprise peuvent également structurer leur convention d'achat-vente de différentes façons. Différentes structures offrent différentes possibilités d'allocation de l'impôt, de contrôle de l'entreprise et de compensation financière.

Le deuxième article de cette série porte sur les conventions d'achat-vente dont les participants sont propriétaires de leur entreprise par l'entremise d'une société. Le troisième article traite des conventions d'achat-vente dont les participants détiennent des actions dans leur entreprise par l'entremise de sociétés de portefeuille détenues par un particulier. Les deux articles décrivent comment les propriétaires d'entreprise peuvent utiliser l'assurance-vie pour mettre en œuvre leur convention d'achat-vente. Dans l'exploration des différentes stratégies, il peut être utile de se rappeler qu'il n'y a que deux méthodes de base pour les actionnaires restants de racheter la participation d'un actionnaire sortant:

1. Les actionnaires restants rachètent les actions de l'actionnaire sortant.
2. L'entreprise rachète les actions de l'actionnaire sortant. Avec le rachat par l'entreprise, les actionnaires restants acquièrent les intérêts économiques de l'actionnaire sortant dans

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

l'entreprise, en proportion des actions qu'ils détiennent, sans racheter eux-mêmes directement cette participation.

Chaque méthode a des conséquences différentes sur le plan fiscal. Parfois les propriétaires d'entreprise combinent des aspects des deux méthodes en une convention d'achat-vente « hybride » pour tirer parti des avantages d'une méthode sans les inconvénients de l'autre.

L'application des notions présentées dans cet article peut être explorée plus en détail à l'aide du logiciel fourni à votre grossiste de la Sun Life. Un hyperlien vers un exemple de rapport au client préparé avec cet outil détaillé et flexible est affiché sur le site www.sunlife.ca/conseiller, sous Stratégies et concepts — Tous les concepts de vente — Conventions d'achat-vente. La page contient également des liens vers une liste de contrôle d'achat-vente et un questionnaire exploratoire.

Une fois que les parties à une convention d'achat-vente se sont entendues sur la structure de la convention et sa méthode de financement, ils peuvent mettre en œuvre la convention.

FINANCEMENT D'UNE CONVENTION D'ACHAT-VENTE

Lorsqu'il y a rachat des actions à la suite d'un litige ou d'un problème autre que de santé, le rachat se fait à la juste valeur marchande (JVM) évaluée, à un montant calculé selon une formule convenue, ou à la suite d'une offre de prix forcée.¹ La convention d'achat doit anticiper le type de rachat d'actions

¹ Une disposition de rachat forcé fonctionne de la façon suivante. A et B possèdent une entreprise. A offre d'acheter la participation de B dans l'entreprise à un prix donné. B doit soit accepter l'offre de A et lui vendre ses actions, soit présenter une contre-offre pour acheter les actions de A au même prix. Une clause de rachat forcé prévoit également un délai pour la décision de B. Si B ne se décide pas à l'intérieur de ce délai, B doit vendre ses actions à A, au prix de l'offre initiale de A. Une clause de rachat forcé fonctionne comme un divorce soudain et brutal. Si les propriétaires d'une entreprise ne s'entendent plus et que l'entreprise ne fonctionne pas bien, cela peut être une façon équitable de mettre fin à la relation, à condition que les deux parties aient environ les mêmes ressources financières. Autrement, la clause peut être structurée de sorte que l'actionnaire déclencheur offre de vendre ses actions à un prix donné par action, et les autres actionnaires peuvent alors accepter l'offre ou vendre leurs propres actions à l'actionnaire déclencheur au même prix. Le délai est généralement très court, bien qu'il n'existe pas de règles absolues. Il n'est pas inhabituel d'avoir 30 jours pour choisir d'acheter ou de vendre, et 30 jours de plus pour conclure. Si le destinataire de l'offre ne répond pas avant l'échéance, il est réputé avoir accepté l'offre

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

et la façon dont les parties le financeront. Souvent le vendeur doit récupérer une créance de l'acheteur afin de vendre l'intérêt dans l'entreprise immédiatement – les prêteurs classiques peuvent être réticents à offrir du crédit pour financer un rachat d'actions inattendu.

Par contre, les parties à une convention d'achat-vente peuvent souvent prévoir le départ à la retraite d'un propriétaire. Ils peuvent réunir les fonds pour financer le rachat d'actions en utilisant leurs placements, ou en accédant aux valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie qu'ils ont souscrits pour la protection d'une personne clé ou pour financer le rachat d'actions au décès.

Si le financement du rachat d'actions n'est pas en place au moment voulu, les propriétaires restants, les membres de la famille ou les employés acheteurs pourraient avoir de la difficulté à financer le rachat des actions du propriétaire sortant. Le propriétaire sortant ou les membres de sa famille survivants pourraient avoir à récupérer des créances pour couvrir une partie ou la totalité du produit de la vente, et pourraient avoir à se fier à l'aptitude ou à la volonté des successeurs à exploiter l'entreprise suffisamment bien pour rembourser cette dette. Les successeurs pourraient même trouver le fardeau de la dette trop onéreux pour l'accepter, et pourraient refuser de remplir leurs obligations en vertu de la convention.

Un rachat d'actions déclenché par un décès ou par des problèmes de santé peut compromettre le bien-être de l'entreprise et la confiance de ses fournisseurs, de ses clients et des institutions qui la financent. C'était la mauvaise nouvelle. La bonne nouvelle, c'est que la plupart des propriétaires d'entreprise ont les moyens de souscrire de l'assurance qui fournira les fonds nécessaires pour racheter les actions du propriétaire défunt ou invalide.

Une convention d'achat-vente bien financée protège tous les actionnaires. Elle fournit à l'acheteur extérieur ou aux autres actionnaires les fonds nécessaires pour racheter les actions de l'actionnaire sortant. Cela donne à la succession de l'actionnaire défunt, ou à l'actionnaire invalide, un marché garanti pour leurs actions, et un paiement immédiat ou assuré du produit de la vente.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Dans cette section, nous traitons de plusieurs méthodes de financement d'une convention d'achat-vente, chacune avec ses propres flux de trésorerie et ses propres conséquences fiscales. Elle se concentre sur le décès d'un actionnaire et fournit des exemples pour illustrer différentes méthodes de financement, à partir du même contexte factuel pour chaque méthode, ce qui permet une comparaison des résultats.

RACHAT D'ACTIONNAIRES AU DÉCÈS

Pour comparer les options de financement au décès, nous supposons que deux actionnaires possèdent chacun directement 50 % des actions d'une entreprise, pour une JVM totale de 2 000 000 \$. L'entreprise est partie de zéro, et chaque actionnaire a effectué des contributions nominales au capital-actions. Chaque actionnaire a donc un prix de base rajusté (PBR) et un capital versé nominal aux fins de l'impôt (nous supposons qu'ils sont nuls dans chaque cas).²

Chaque actionnaire a besoin de 1 000 000 \$ pour racheter la participation de l'autre actionnaire dans l'entreprise. Les deux actionnaires sont rémunérés pour leur emploi par l'entreprise et nous supposons qu'ils sont dans la fourchette de taux d'imposition marginaux de 50 %. Nous supposons également que leur entreprise paie de l'impôt à un taux de 15 % sur son revenu de petite entreprise, et à un taux de 50 % pour son revenu autre que de petite entreprise (généralement son revenu de placement). Voici cinq options de financement qui se présentent à l'actionnaire survivant pour racheter la participation de l'actionnaire défunt dans leur entreprise.

² Le prix de base rajusté (PBR) est le coût d'un bien, comme la participation dans une entreprise, plus son coût d'acquisition, comme les commissions et les honoraires juridiques. Le capital versé est l'expression utilisée par la Loi de l'impôt sur le revenu pour désigner le capital attribuable aux actionnaires. En général, le capital versé peut être retourné aux actionnaires d'une société, y compris les actionnaires non résidents, sans impôt. Toutes les autres distributions d'entreprise sont soit des dividendes, soit des avantages imposables de l'actionnaire. Le capital versé est donc utile pour déterminer les conséquences fiscales des réorganisations, distributions et dissolutions d'entreprise. De plus, dans tout cet article, nous désignons le « prix de base rajusté » par l'acronyme PBR, mais nous utilisons l'expression « coût de base rajusté » au long.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

1. L'actionnaire restant emprunte (les actionnaires vendent l'un à l'autre)

L'actionnaire survivant emprunte 1 000 000 \$ pour racheter la participation de l'actionnaire défunt dans l'entreprise. En supposant que le prêt a un terme de 10 ans à un taux d'intérêt annuel de 7 %, l'actionnaire survivant aura à payer 1 423 775 \$ sur 10 ans (soit 142 378 \$ par année) pour rembourser le prêt. Nous supposons également que l'actionnaire survivant déduit la portion des intérêts – 42 378 \$ par année – à titre d'intérêts sur un prêt engagé en vue d'acquérir un bien générateur de revenu, c'est-à-dire les actions, en vertu de l'alinéa 18(1) a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.³ Bien que l'actionnaire survivant doit maintenir des liquidités de 142 378 \$ par année pour le service de son prêt, il économise 21 189 \$ par année en impôt grâce à la déduction des intérêts (en supposant un taux d'imposition marginal de 50 %).

Dans les trois articles, nous supposons que l'actionnaire tire des avantages fiscaux de la déduction des intérêts dans la même année où il paie les intérêts, ce qui réduit donc l'exigence en liquidités. Cela peut se produire si l'actionnaire paie l'impôt par acomptes et peut intégrer la déduction fiscale dans le paiement d'acompte. Autrement, l'actionnaire a besoin de suffisamment de liquidités pour payer la totalité des 142 378 \$, et ne peut obtenir sa déduction fiscale qu'après avoir présenté sa déclaration de revenus l'année suivante.

Prix d'achat	1 000 000 \$
Intérêt cumulatif sur 10 ans	423 775 \$
Total payé sur 10 ans	1 423 775 \$
Paieement annuel	142 378 \$
Liquidités personnelles annuelles nécessaires si l'intérêt est déductible	121 189 \$
Rémunération annuelle supplémentaire nécessaire à l'actionnaire survivant pour le service de la dette (si l'intérêt est déductible)	242 378 \$
Rémunération supplémentaire totale nécessaire sur 10 ans	2 423 775 \$

³ La Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), désignée dans le présent article comme la LIR. Tous les renvois législatifs dans le présent article sont des renvois à la LIR, sauf indication contraire.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

En résumé, pour assurer le revenu supplémentaire qui permettrait à l'actionnaire survivant de rembourser le prêt personnel de 1 000 000 \$, l'entreprise devrait générer 2 423 775 \$ à verser en rémunération supplémentaire à l'actionnaire survivant pendant les 10 prochaines années.

Avant d'adopter ce type de convention, les actionnaires doivent réfléchir soigneusement à la pertinence ou non d'assumer ce type de dette immédiatement après le décès d'un actionnaire. Le financement d'une dette peut être difficile ou coûteux à obtenir, voire même impossible. Dans la mesure où l'acheteur pourrait ne pas pouvoir emprunter suffisamment d'argent d'une institution financière, la famille de l'actionnaire défunt pourrait avoir à récupérer la créance. Cela les expose alors au risque de réussite ou d'échec de l'entreprise dans les années suivantes et les force à dépendre des compétences ou du sérieux des propriétaires successeurs.

Les parties doivent également tenir compte du fait que l'actionnaire défunt a alors une disposition réputée de 1 000 000 \$ un gain en capital imposable de 500 000 \$, donnant lieu à un impôt exigible de 250 000 \$. L'actionnaire vendeur peut réduire ce fardeau fiscal au moyen de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC).⁴

2. L'entreprise emprunte et rachète les actions

L'entreprise emprunte 1 000 000 \$ à 7 % sur 10 ans. Comme ci-dessus, nous supposons que l'intérêt est déductible du revenu.⁵ Nous supposons également que l'entreprise paie l'impôt au taux

⁴ L'ECGC sur les action des petite entreprise est 913 630 \$ en 2022, indexée à l'inflation.

⁵ L'Agence du revenu du Canada (ARC) a contesté la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté par une société pour racheter ses actions. Voir le Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, Déductibilité des intérêts, paragraphes 1.45 à 1.52, et paragraphe 1.65, pour connaître la position actuelle de l'ARC à propos des intérêts sur un emprunt pour rachat d'actions à la lumière des décisions des tribunaux qui ont autorisé la déduction. Les directives de l'ARC contenues dans ses bulletins d'interprétation, ses réponses aux demandes de renseignements des contribuables et ses décisions anticipées en matière d'impôt constituent l'interprétation de la loi par l'ARC sur un sujet donné et peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de se conformer à la loi. Cependant, l'ARC n'est pas liée par ce qu'elle dit dans ses bulletins d'interprétation ou

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

d'imposition sur les placements de 50 % sur les fonds nécessaires à l'entreprise pour rembourser cet emprunt, non sur le taux d'imposition inférieur de 15 % des petites entreprises:

Prix d'achat	1 000 000 \$
Intérêt cumulatif sur 10 ans	423 775 \$
Total payé sur 10 ans avant déduction fiscale pour intérêts	1 423 775 \$
Paiement annuel	142 378 \$
Liquidités d'entreprise annuelles nécessaires si l'intérêt est déductible	121 189 \$
Bénéfice supplémentaire annuel nécessaire aux paiements de l'emprunt	242 378 \$
Bénéfice supplémentaire total à générer sur 10 ans	2 423 775 \$

En résumé, l'entreprise doit générer des revenus supplémentaires de 2 423 775 \$, soit 242 378 \$ par année sur 10 ans, pour rembourser l'emprunt, tout comme dans le cas d'un prêt personnel à l'actionnaire. L'emprunt d'entreprise pour financer une convention d'achat-vente peut être préférable si le taux d'imposition de l'entreprise est inférieur au taux d'imposition des particuliers. Cependant, l'entreprise peut avoir de la difficulté à emprunter les fonds nécessaires après le décès d'un propriétaire, pour les mêmes raisons qu'un actionnaire survivant.

par ses réponses aux demandes de renseignements des contribuables. L'ARC est liée par la LIR et ses règlements, ainsi que par la jurisprudence, qui ont tous force de loi. Elle est également liée par les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle rend, mais seulement envers le contribuable qui a demandé la décision, et seulement tant et aussi longtemps que la situation exposée dans la demande de DAMI reste inchangée. L'ARC est libre d'adopter une position différente sur une question identique ou similaire ou à l'égard d'une demande de décision de la part d'un autre contribuable.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

La famille de l'actionnaire défunt reçoit 1 000 000 \$ en produit du rachat des actions. Le produit du rachat d'actions en sus du capital versé des actions (que nous supposons ici être nul) est traité comme un dividende imposable, générant une obligation fiscale estimative de 450 000 \$.⁶ Si la succession agit dans la première année suivant le décès, elle pourrait traiter le rachat d'actions comme une perte aux fins de l'impôt, et transférer cette perte dans la déclaration de revenus final du défunt. Ainsi, le gain en capital imposable du défunt peut être éliminé en tout ou en partie, ne laissant que le dividende comme obligation fiscale restante. Cette stratégie est expliquée plus loin dans le présent article sous la rubrique « Report rétrospectif de perte ».

3. L'entreprise rachète les actions avec le temps au moyen de ses bénéfices

Plutôt que d'emprunter pour racheter toutes les actions d'un seul coup, l'entreprise rachète les actions sur une période donnée au moyen des bénéfices après impôt. Le produit du rachat d'actions en sus du capital versé des actions (que nous supposons ici être nul) est généralement traité comme un dividende imposable pour la succession de l'actionnaire défunt (vendeur). Les coûts pour l'entreprise sont les suivantes:

Prix d'achat	1 000 000 \$
Paiement annuel (après impôt à 15 %)	100 000 \$
Bénéfice supplémentaire annuel avant impôt pour couvrir le produit du rachat d'actions	117 647 \$
	1 176 471 \$

Nous calculons le bénéfice avant impôt nécessaire dans cet exemple en divisant 100 000 \$ par 1 – 15 %. 15 % de 117 647 \$ égale 17 647 \$.

⁶ Cette estimation suppose que le dividende ne constitue pas un « dividende admissible » imposable au taux le moins élevé des deux taux d'imposition des dividendes en vertu de la LIR. En général, les dividendes non admissibles, imposés au taux plus élevé, proviennent du revenu d'entreprise imposé au taux réduit pour le revenu des petites entreprises. Nous supposons ici un taux d'imposition des dividendes de 45 %.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

La succession du vendeur pourrait vouloir geler sa participation dans l'entreprise en convertissant ses actions ordinaires en actions privilégiées, car la valeur des actions ordinaires pourrait augmenter (ou diminuer) au cours de la période de rachat de 10 ans. Les actions privilégiées pourraient également verser des dividendes qui procureraient un revenu à l'actionnaire survivant et dédommager l'actionnaire pour le retard dans la réception du plein paiement.

Ce scénario ne fonctionne que si la succession de l'actionnaire vendeur est disposée à attendre 10 ans pour recevoir le plein paiement, et seulement si l'actionnaire survivant est disposé à ce que l'entreprise rachète les actions au cours de cette même période de 10 ans. De plus, cette option de financement peut laisser à la succession de l'actionnaire défunt des liquidités insuffisantes pour remplir ses obligations fiscales lorsqu'elles deviennent exigibles.⁷

4. Liquidier des actifs personnels ou d'entreprise

Lorsque les acheteurs prévus ou l'entreprise ont suffisamment d'actifs en espèces ou quasi-espèces, ils peuvent réussir à financer le rachat d'actions au moyen de ces actifs. Le coût de financement du rachat des actions est de 1 000 000 \$.

Le problème de cette stratégie, c'est que les propriétaires d'entreprise détiennent rarement d'importants montants en espèces en caisse. Ils réinvestissent plutôt les liquidités excédentaires dans leur entreprise, ce dont ils peuvent obtenir des rendements potentiellement plus élevés.

Cependant, prenons l'exemple d'une entreprise qui détient un actif immobilisé dont elle n'a plus besoin, comme un immeuble dont la valeur s'est appréciée et qui a été partiellement amorti à des

⁷ Le propriétaire défunt doit payer de l'impôt sur les actions, qui sont réputées avoir été cédées immédiatement avant le décès et acquises par sa succession : paragraphe 70(5). Bien qu'il soit possible de payer les obligations fiscales relatives à la disposition réputée des actions par versements sur jusqu'à 10 ans, il faut alors donner à l'ARC une garantie pour le solde en souffrance (comme un lien sur les actions) et le paiement d'intérêts à un taux prescrit (5 % au premier trimestre de 2022) : voir les paragraphes 159(5) et (7) et le formulaire T2075 Choix, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable défunt. La succession peut reporter certaines pertes fiscales pour compenser les obligations fiscales du défunt, mais seulement en choisissant de le faire dans la première année de la succession : paragraphe 164(6).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

fins fiscales. Supposons que cet actif a un PBR de 1 000 000 \$, une JVM de 1 400 000 \$ et une déduction pour amortissement déjà récupérée de 400 000 \$.

À un taux d'imposition de 50 %, la vente de cet actif génère les liquidités nettes suivantes, que l'entreprise peut utiliser pour racheter les actions de l'actionnaire défunt.

Produit de la vente de l'actif	1 400 000 \$
Moins	
Récupéré : 400 000 \$ au taux d'imposition de 50 %	(200 000) \$
Impôt sur le gain en capital : 50 % sur 50 % de 400 000 \$	(100 000) \$
Coûts de vente : 5 % du prix de vente de 1 400 000 \$	<u>(70 000) \$</u>
Liquidités nettes après impôt à la vente de l'actif	1 030 000 \$
Nécessaire pour le rachat d'actions	1 000 000 \$

Le coût total pour obtenir les 1 000 000 \$ est alors de près de 1 400 000 \$.

5. Assurance-vie

L'assurance-vie est généralement la méthode la plus rentable, la plus avantageuse sur le plan fiscal et la moins risquée de financer l'achat ou le rachat d'actions au décès d'un actionnaire. L'assurance-vie fournit les fonds exactement au moment où ils sont nécessaires, et est disponible dans un éventail de produits et de prix pour répondre à de nombreux besoins différents.

Une convention d'achat-vente bien conçue ne stipule pas seulement qu'une assurance finance le rachat d'actions, mais elle stipule également le montant et le type de protection, et peut indiquer les contrats en annexe.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Les primes annuelles d'assurance-vie⁸ peuvent couvrir une fourchette de coûts allant d'aussi peu que 0,1 % à 10 % ou plus de la protection requise. Le montant exact dépend du type de contrat souscrit, de l'âge et de l'état de santé de l'assuré et de la période durant laquelle les primes sont payées.

De nombreux types de contrats d'assurance-vie sont possibles pour financer une convention d'achat-vente. Par exemple, sous réserve des exigences de tarification, un homme non fumeur de 40 ans peut obtenir:

- Une protection temporaire renouvelable de 1 000 000 \$ sur 10 ans avec prime annuelle de 595 \$ (moins de 0,1 % par année du capital-décès). Cependant, les primes augmentent à 4 965 \$ au renouvellement après dix ans (ce qui est encore inférieur à 0,5 % par année du capital-décès), puis à 12 045 \$ au renouvellement suivant, et ainsi de suite tous les 10 ans jusqu'à l'expiration de la protection.⁹
 - Cette solution peut convenir aux parties à une convention d'achat-vente qui disposent de fonds limités ou qui prévoient se départir de leur participation dans l'entreprise au cours du terme du contrat d'assurance.
- Assurance-vie universelle de 1 000 000 \$ à capital nominal uniforme et à primes annuelles uniformes pendant toute la durée de l'assurance de 11 135 \$¹⁰ (légèrement supérieures à 1 % par année du capital-décès).
 - Cette solution prévoit une protection permanente avec capital-décès uniforme et primes uniformes. Ce contrat accumule très peu de valeur de rachat. Il faut donc penser à cette solution plutôt comme une source de financement d'un rachat d'actions au décès de l'assuré que comme une source de liquidités de son vivant.
 - Un capital-décès uniforme peut convenir aux parties d'une convention d'achat-vente qui ont mis en œuvre un gel successoral, où la valeur des actions n'augmente plus.

⁸ Certains contrats d'assurance, comme l'assurance-vie « universelle », un type assez courant, peuvent acheminer les paiements en sus du coût du volet d'assurance vers un volet d'épargne.

⁹ Selon un contrat d'assurance-vie Temporaire Sun Life 10 ans, pour un homme non fumeur de 40 ans, catégorie de risque 3 (bonne santé et bon mode de vie), au 12 janvier 2022.

¹⁰ Cet exemple et le suivant utilisent un contrat Vie universelle Sun Life Pro à 2 % d'intérêt, pour le même assuré que dans l'exemple d'assurance-vie temporaire. Voir l'illustration complète du contrat pour connaître le rendement projeté du contrat à d'autres taux d'intérêt.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

- Assurance-vie universelle de 1 000 000 \$ plus valeur du compte de contrat avec prime annuelle de 41 655 \$ payable pendant 10 ans. Contrairement aux deux exemples précédents, cet exemple prévoit le paiement de primes plus élevées que nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur (sous réserve des limites d'un contrat d'assurance-vie exonéré d'impôt) pendant une durée limitée seulement. La valeur de rachat s'accumule dans le contrat et augmente en report d'impôt. Au décès, le montant versé comme capital-décès est égal au capital nominal initial – 1 000 000 \$ – plus un montant égal à la valeur de rachat du contrat à la date du décès. De plus, après dix ans, les primes cessent, le contrat restant en vigueur au moyen de sa valeur de rachat accumulée. Cependant, rien ne garantit que le contrat demeurera en vigueur toute la vie durant de la personne assurée sans qu'il ne faille jamais payer de primes. Selon la taille du compte de valeur de rachat du contrat à la fin des dix ans, et des rendements futurs (non garantis) dans ce compte, le titulaire du contrat peut avoir ou non à payer des primes additionnelles dans le futur.

Du vivant de la personne assurée, le titulaire du contrat peut accéder à la valeur de rachat accumulée en tout temps par une avance sur contrat ou un retrait, ou en donnant en garantie le contrat pour un prêt d'une institution financière. Si la personne assurée prend sa retraite ou quitte l'entreprise (par exemple, après un litige ou une invalidité), l'avant ou le retrait peut servir à racheter en tout ou en partie la participation de l'actionnaire sortant dans l'entreprise. Cependant, une partie ou la totalité des fonds touchés au moyen d'avances sur contrat ou de retraits peut être imposable.¹¹ Le titulaire d'un contrat peut également accéder à la valeur de rachat d'un contrat en donnant le contrat en garantie pour un prêt d'un tiers prêteur. Le produit d'un prêt d'une tierce partie est généralement non imposable, mais il peut parfois y avoir d'autres conséquences fiscales associées au prêt, comme le besoin de payer des frais de garantie, ou de rembourser les montants empruntés comme dividend

¹¹ Le paragraphe 148(1) et l'alinéa 56(1)j) fixent les règles qui exigent qu'une partie ou la totalité d'une avance sur contrat ou un retrait soit incluse dans le calcul du revenu du titulaire du contrat à l'égard de la disposition d'un intérêt dans un contrat d'assurance-vie.

imposable.¹² De plus, si le titulaire du contrat accède à la valeur de rachat du contrat, cette valeur peut ne pas être disponible pour soutenir le contrat sans avoir à payer des primes.

- o Un capital-décès croissant est peut-être plus adapté à une convention d'achat-vente pour une entreprise en plein essor. Pour maximiser l'avantage d'une croissance avec report d'impôt des contrats d'assurance-vie exonérée (par exemple, afin de la rendre disponible pour le rachat d'actions du vivant d'un actionnaire), cette stratégie devrait être mise en œuvre au moins de 10 à 15 ans avant la date de rachat d'actions prévue.

Autres éventualités : Invalidité et maladie grave

Les propriétaires d'entreprise utilisent souvent l'assurance pour financer des conventions d'achat-vente lorsque des éventualités autres que le décès (comme l'invalidité et/ou la maladie grave) peuvent occasionner le départ d'un propriétaire de l'entreprise.

Assurance invalidité

L'assurance invalidité est généralement plus difficile à obtenir et plus coûteuse que l'assurance-vie, car le risque d'invalidité de longue durée avant la retraite est supérieur au risque de décès. Les contrats d'assurance invalidité sont disponibles pour financer des rachats d'actions à versement unique ou planifiés. Le coût de l'assurance invalidité varie en fonction de l'âge et du degré d'assurabilité.

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves prévoit le versement unique d'une prestation après le diagnostic d'une maladie qui met la vie en danger, comme le cancer ou un accident vasculaire cérébral; de graves problèmes de santé, comme la perte d'un membre ou de graves brûlures; et d'importantes interventions médicales, comme un pontage aortocoronarien ou une chirurgie de remplacement valvulaire. La prestation est payable lorsque l'événement survient. Il n'est pas nécessaire de confirmer l'incapacité de travailler ni de demander le remboursement de frais précis. Le coût de l'assurance maladies graves varie en fonction de l'âge, de l'assurabilité et des caractéristiques du contrat choisies.

¹² Si le prêt provient d'un prêteur admissible, s'il s'agit d'un prêt commercial ou d'un prêt à des fins de placement, et si le prêteur exige le contrat en garantie, l'entreprise pourrait déduire une partie de la prime ou du coût net annuel de l'assurance pure, le montant le moins élevé étant retenu, à titre de frais : alinéa 20(1) e.2).

MONTAGE FINANCIER DE L'ACHAT-VENTE

Il existe bien des façons de structurer une convention d'achat-vente. Ce sont toutes des variations de deux transactions de base :

1. Des actionnaires, nouveaux ou existants, achètent les actions de l'actionnaire vendeur, ou
2. L'entreprise rachète ses actions.

Les conséquences fiscales varient pour chaque scénario. Elles peuvent être combinées en une structure hybride dont les conséquences fiscales reflètent la situation et la position de négociation des parties à la convention.

Dans la présente section, nous supposons que les parties à la convention d'achat-vente ont choisi l'assurance-vie pour financer leur convention, et nous présentons une analyse de diverses stratégies en fonction d'un scénario factuel commun.

PARTIES À LA CONVENTION D'ACHAT-VENTE

Les exemples du reste de cet article, et dans les deuxième et troisième articles, portent sur les parties suivantes à une convention d'achat-vente : une société en exploitation dûment constituée (SocExpl) et deux actionnaires, A et B. Dans le deuxième article, A et B sont propriétaires directs de la SocExpl. Dans le troisième article, A et B possèdent une SocExpl indirectement par leurs sociétés de portefeuille (SocPort) respectives, SocPort A et SocPort B.

Outre les propriétaires de la SocExpl, la SocExpl elle-même est une des parties à la convention, lorsque la SocExpl doit intervenir d'une quelconque façon pour mettre en œuvre la convention, comme souscrire une assurance-vie, racheter ses actions ou faire un choix autorisé en vertu de la LIR. Dans ces cas, en termes pratiques, A et B gèrent les interventions de la société et s'engagent dans la convention à faire intervenir la SocExpl comme prévu. Cependant, si la SocExpl participe à l'arrangement d'achat-vente, elle est généralement incluse comme partie à la convention afin de clarifier son rôle, et les exemples dans ces articles suivent cette voie.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

PROPRIÉTÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE: ENTREPRISE OU ACTIONNAIRES?

Les propriétaires d'entreprise doivent décider qui est titulaire de l'assurance. Deux choix de base s'offrent à eux :

1. Les propriétaires de l'entreprise sont chacun titulaires de l'assurance couvrant l'autre propriétaire, ou
2. L'entreprise est titulaire de l'assurance couvrant les propriétaires.

Certaines des stratégies de financement courantes traitées ici exigent que les actionnaires soient titulaires des contrats d'assurance-vie; d'autres stratégies exigent que l'entreprise en soit titulaire.¹³

Les facteurs suivants peuvent également influencer sur la décision:

Frais : Les primes d'assurance ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable; elles sont payées à partir du revenu après impôt. Les primes sont donc moins coûteuses après impôt pour une entreprise si le taux d'imposition de l'entreprise est inférieur au taux d'imposition de ses propriétaires.

Efficacité administrative : Si l'entreprise compte plus de deux actionnaires, il est plus efficace et moins coûteux pour elle d'être titulaire des contrats d'assurance de chacun de ses actionnaires que pour chaque actionnaire d'être titulaire de contrats d'assurance pour chacun des autres actionnaires. Un actionnaire a également accès aux renseignements de l'entreprise et peut s'assurer que l'entreprise a souscrit et paie les contrats d'assurance prévus. Il convient de noter, cependant, que si les actionnaires ne veulent pas que leur entreprise soit titulaire des contrats d'assurance, ils peuvent en arriver à des résultats similaires par l'intermédiaire d'un fiduciaire qui est titulaire des contrats et paie pour ceux-ci en leur nom.¹⁴

¹³ Pour en savoir plus, consulter notre guide, « Détention corporative d'une police d'assurance-vie », disponible à l'adresse <https://www.sunlife.ca/slfas/fr/strategies-and-concepts/financial-advisor-bulletins/corporate-ownership-of-a-life-insurance-policy/>

¹⁴ Au Québec, le cadre réglementaire des fiducies créé par le Code civil du Québec, RLRQ ch. CCQ-1991 (ci-après le Code civil) ne permet pas de « simple fiducie » telle que l'arrangement décrit ici, où un fiduciaire possède et administre les

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Primes inégales : Le coût d'assurance des actionnaires individuels peut varier grandement en fonction de leurs différents âges ou états de santé. Si les actionnaires possèdent individuellement des contrats d'assurance-vie pour leurs copropriétaires, les actionnaires plus jeunes, plus en santé, paient des primes plus élevées pour assurer la vie des actionnaires plus âgés, moins en santé. Les actionnaires plus âgés paient des primes moins élevées pour assurer la vie des actionnaires plus jeunes, même si les actionnaires plus âgés ont les revenus les plus élevés. Toutefois, si l'entreprise possède tous les contrats d'assurance, le coût total des primes est assumé par tous les actionnaires proportionnellement à leur participation. Les actionnaires considèrent alors les dépenses de prime moins comme un fardeau individuel et plus comme une dépense collective (et proportionnelle) qu'ils assument tous afin de préserver la continuité des activités de l'entreprise.

Protection contre les créanciers : En vertu du Code civil du Québec, les contrats d'assurance sont protégés contre les réclamations des créanciers si le bénéficiaire est un membre de la famille admissible (conjoint, « descendant ou ascendant ») du titulaire du contrat d'assurance.¹⁵ Pour assurer la protection contre les créanciers, le titulaire du contrat d'assurance doit donc être un particulier et non une société. À l'extérieur du Québec, cependant, les lois provinciales en matière d'assurance mettent les contrats d'assurance à l'abri des créanciers si le bénéficiaire est irrévocable ou s'il s'agit du

contrats d'assurance à titre d'agent des parties à une convention d'achat-vente. Ailleurs au Canada, une planification soigneuse est nécessaire pour éviter des coûts fiscaux imprévus à une fiducie ou, par attribution, à ses constituants. Par exemple, si la fiducie est créée pour payer les primes d'assurance à partir du revenu de la fiducie, peut-être d'actions donnant droit à des dividendes cédés à la fiducie, le revenu est imposable au taux d'imposition des particuliers le plus élevé : voir le paragraphe 122(1). De plus, si la fiducie est la bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, plutôt que l'entreprise, le produit de l'assurance au décès n'est pas admissible à un crédit dans le compte de dividendes en capital de l'entreprise.

¹⁵ Code civil, article 2457. Tout renvoi au Code civil dans le présent article se fait par numéro d'article. Il convient cependant de noter que la désignation d'un bénéficiaire irrévocable assure une protection contre les créanciers sans limiter la nature du bénéficiaire : Article 2458.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

membre de la famille admissible de la personne assurée¹⁶, peu importe le titulaire du contrat d'assurance. Si une société se désigne elle-même comme bénéficiaire irrévocable ou si elle désigne un membre de la famille de la personne assurée, elle reste assujettie aux dispositions de la LIR qui traite les primes qu'elle paie comme un avantage imposable de l'actionnaire pour la personne assurée. Par conséquent, une entreprise titulaire d'un contrat d'assurance ne peut se mettre à l'abri des créanciers en désignant un bénéficiaire approprié en vertu d'une loi provinciale sur les assurances. Si la SocExpl ou ses actionnaires individuels sont bénéficiaires du contrat d'assurance, il existe le risque que les créanciers saisissent le produit du contrat d'assurance, ce qui irait à l'encontre de la convention d'achat-vente. Une option consiste pour les actionnaires de recourir à des sociétés de portefeuille comme titulaires des contrats d'assurance, et de désigner ces sociétés de portefeuille comme bénéficiaires, car elles risquent moins d'avoir des créanciers qu'une entreprise en exploitation ou un actionnaire.

Si une entreprise est titulaire des contrats d'assurance, et qu'elle ne compte que deux actionnaires, elle peut envisager de souscrire un contrat d'assurance sur deux têtes payable au premier décès plutôt que des contrats distincts pour chaque actionnaire. Dans la plupart des cas, des contrats d'assurance distincts sont toutefois préférables si l'assurance sert des fins générales de l'entreprise autres que le financement d'une convention d'achat-vente. Un contrat d'assurance-vie distinct pour l'actionnaire survivant souscrit après le premier décès est établi au tarif pour l'âge atteint par le survivant et s'avère donc plus coûteux.¹⁷

¹⁶ Par exemple, la Loi sur les assurances (Ontario), L.R.O. 1990, chap. I.8., art. 196(2). Le paragraphe 191 (1) assure la protection contre les créanciers par la désignation d'un bénéficiaire irrévocable, peu importe le titulaire du contrat d'assurance ou la nature du bénéficiaire.

¹⁷ Les contrats d'assurance sur deux têtes payables au premier décès de la Sun Life prévoient que, dans les 31 jours suivant le premier décès, la personne assurée survivante peut souscrire un contrat d'assurance pour remplacer le contrat sur deux têtes sans fournir de preuve d'assurabilité, mais au tarif prévu pour l'âge atteint par le survivant. Le montant de protection de base est payé deux fois si les deux personnes assurées décèdent en même temps ou dans un délai de 31 jours l'une de l'autre.

EXAMEN DES NOTIONS DE PLANIFICATION DE BASE

Cette partie de l'article résume les notions de planification de base qui sous-tendent les stratégies de financement des conventions d'achat-vente.

1. Report rétrospectif de perte

Cette méthode peut réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital exigibles sur les actions d'un actionnaire défunt dans une société fermée. Le défunt est réputé avoir disposé des actions de son entreprise immédiatement avant son décès, générant un produit correspondant à la JVM des actions. Les actions vont automatiquement à la succession du défunt. Le liquidateur établit le prix de base rajusté (PBR) des actions à hauteur de la JVM des actions immédiatement avant le décès (1 000 000 \$ dans notre exemple).

Le liquidateur demande ensuite à l'entreprise de racheter les actions de la succession pour un produit correspondant à la JVM. La LIR considère que ce produit est payé à la succession sous forme de dividende. Dans la mesure où le produit du rachat d'actions est traité comme des dividendes, cela réduit le produit de la disposition pour la succession aux fins de l'impôt sur les gains en capital. Par conséquent, aux fins de l'imposition des dividendes, la succession reçoit un dividende de 1 000 000 \$ et paie de l'impôt sur celui-ci. Mais aux fins de l'impôt sur les gains en capital, elle est réputée avoir reçu beaucoup moins (c'est-à-dire un montant nul, dans notre exemple). En effet, avec un PBR de 1 000 000 \$, mais un produit de la disposition réputé nul, la succession assume une perte en capital de 1 000 000 \$. Si le liquidateur agit dans la première année après le décès, la succession peut transférer cette perte dans la déclaration de revenus finale du défunt pour compenser en tout ou en partie les gains en capital du défunt.

Voici maintenant la marche à suivre détaillée pour le « report rétrospectif de perte ». Certaines étapes s'exécutent automatiquement en vertu des règles fiscales. D'autres exigent que l'entreprise ou le liquidateur « choisisse » d'y procéder. Voici la marche à suivre, simplifiée à l'extrême:

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

- Selon la LIR, l'actionnaire est réputé avoir disposé de ses actions immédiatement avant son décès au bénéfice de la succession de l'actionnaire à leur JVM¹⁸ (c'est-à-dire 1 000 000 \$ dans notre exemple).
- L'actionnaire réalise un gain en capital correspondant au produit de la disposition (1 000 000 \$) moins son coût, rajusté aux fins de l'impôt (« prix de base rajusté » ou PBR, c'est-à-dire nul dans notre exemple). Le gain en capital est de 1 000 000 \$, dont la moitié (500 000 \$) est déclarée comme revenu imposable sur la déclaration de revenus finale du contribuable.
- La succession de l'actionnaire acquiert les actions à leur JVM, 1 000 000 \$, qui devient le PBR des actions pour la succession.¹⁹
- L'entreprise rembourse les actions (ou les rachète) de la succession de l'actionnaire pour 1 000 000 \$.
- Selon la LIR, la succession de l'actionnaire est réputée avoir reçu le montant du rachat, soit 1 000 000 \$ (déduction faite de tout capital versé, qu'on suppose être nul dans notre exemple), à titre de dividende.²⁰
- Pour éviter une double imposition de la succession sur le 1 000 000 \$, une fois à titre de dividende et une seconde fois à titre de produit potentiellement imposable de la disposition de ces actions, le produit de la disposition (1 000 000 \$) est réduit du montant du dividende (également 1 000 000 \$). Cela découle automatiquement du paragraphe j) de la définition de « produit de disposition » de l'article 54 de la LIR. Le produit de disposition des actions par la succession devient donc nul.
- La succession réalise un gain en capital sur la disposition des actions : son produit de disposition rajusté (nul) moins le PBR des actions pour la succession (1 000 000 \$). La perte en capital de la succession dans cet exemple est donc de 1 000 000 \$.
- La LIR permet à la succession de déclarer la perte en capital de 1 000 000 \$ sur la déclaration de revenus de l'actionnaire défunt, à condition de le faire dans la première année d'imposition de la succession. Si la succession le fait, la perte en capital de 1 000 000 \$ annule le gain en

¹⁸ Paragraphe 70(5) (a).

¹⁹ Paragraphe 164(6).

²⁰ Paragraphe 84(3).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

capital de l'actionnaire de 1 000 000 \$, ce qui a pour résultat un gain en capital imposable nul et aucun impôt à ce titre pour l'actionnaire défunt.

- Le résultat?
 - L'actionnaire défunt ne paie pas d'impôt sur la disposition réputée des actions.
 - Les actionnaires restants acquièrent une valeur proportionnelle de la participation de l'actionnaire défunt dans l'entreprise sans frais. Lorsque les actionnaires disposent de leurs actions, la valeur acquise est susceptible d'être imposée comme un gain en capital (à condition, bien entendu, que les pertes d'entreprise subséquentes n'érodent pas le gain ainsi acquis).
 - La succession reçoit un dividende de 1 000 000 \$, qui peut être imposable ou non (voir les sections ci-dessous sur le compte de dividendes en capital et les règles de limitation des pertes).

2. Compte de dividendes en capital

Une société fermée peut utiliser le compte de dividendes en capital (CDC) pour enregistrer divers montants qu'elle reçoit libres d'impôt de sorte qu'elle puisse les transférer libres d'impôt à ses actionnaires.²¹ Par exemple, les 50 % libres d'impôt d'un gain en capital et le capital-décès versé au titre d'un contrat d'assurance-vie (déduction faite du coût de base rajusté du contrat d'assurance immédiatement avant le décès).

Le CDC est calculé aux fins de l'impôt seulement. C'est un solde courant des montants qu'une société fermée peut verser libres d'impôt à ses actionnaires. Elle le fait en choisissant de payer un dividende en capital selon une procédure établie.²² Par conséquent, un troisième exemple de montant reçu libre d'impôt qui peut être enregistré au CDC d'une société fermée est un dividende en capital reçu d'une autre société fermée.

²¹ L'expression « compte de dividendes en capital » est définie au paragraphe 89(1).

²² Paragraphe 83(2); Règlement de l'impôt sur le revenu, article 2101 et formulaire T2054 : Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le CDC n'est qu'un instrument de comptabilité, non un actif d'entreprise distinct. À condition que le solde du CDC soit suffisant, une société fermée peut choisir d'allouer un paiement à ses actionnaires comme dividende en capital libre d'impôt lorsqu'elle dispose de liquidités d'une source quelconque. Lorsqu'elle effectue le paiement, son CDC est réduit d'un montant correspondant.²³

3. Règles de limitation des pertes (1995)

Avant l'introduction des règles de limitation des pertes le 26 avril 1995, il était possible d'éliminer l'impôt sur la disposition réputée des actions par l'actionnaire défunt. Cela se faisait par l'achat-vente de rachat d'actions financé par l'assurance-vie, de la façon suivante

- Le paiement à la succession de l'actionnaire pour le rachat des actions de l'actionnaire était réputé être un dividende correspondant à la différence entre le produit du rachat d'actions et le capital versé des actions. Si l'assurance servant à financer l'achat-vente était payée à l'entreprise après le décès d'un actionnaire, le montant d'assurance était crédité au CSC de l'entreprise dans la mesure où ce montant dépassait le coût de base rajusté du contrat d'assurance immédiatement avant le décès. Il était possible de choisir que le
- dividende réputé payé au rachat des actions soit un dividende en capital libre d'impôt. Par conséquent, la succession pouvait ne payer que peu ou pas d'impôt relativement au rachat d'actions.
- La succession était réputée avoir reçu les actions à leur JVM. Aux fins de détermination du gain en capital pour la succession à la disposition des actions, et pour éviter la double imposition du même montant à la fois comme un gain en capital et comme un dividende, le montant que la succession de l'actionnaire recevait pour les actions était réduit à un montant nul en le réduisant du montant reçu comme un dividende réputé. Le rachat d'actions créait

²³ Pour en savoir plus, consulter notre guide, « Le compte de dividendes en capital », à l'adresse https://www.sunnet.sunlife.com/files/advisor/french/PDF/The_Capital_Dividend_Account_F.pdf

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

donc également une perte pour la succession qui pouvait être reportée afin de compenser le gain dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire défunt.²⁴

En fin de compte, ni l'actionnaire défunt ni sa succession ne payait d'impôt (ou très peu, selon le montant de produit d'assurance qui pouvait être enregistré dans le CDC de l'entreprise). L'impôt sur le gain en capital latent de l'actionnaire défunt ne serait payé que lorsqu'un actionnaire subséquent disposait de ses actions, à condition que ces actions aient retenu leur valeur jusqu'au décès de l'actionnaire subséquent.

Le ministère des Finances a déterminé qu'il s'agissait là d'un report injustifié de l'impôt sur les gains en capital. Le gouvernement a adopté une loi, applicable aux transactions après le 26 avril 1995, pour réduire la perte d'impôt qui pouvait être transférée dans la déclaration de revenus finale du défunt par le recours à la méthode d'achat-vente de rachat d'actions au décès d'un actionnaire.

Ces règles ont été connues comme les règles de « limitation des pertes ». Elles ont grandement réduit l'avantage sur le plan fiscal de la méthode de rachat d'actions lorsque le produit d'une assurance-vie finance le rachat d'actions après le décès d'un actionnaire, et prévoit un versement grandement ou entièrement libre d'impôt à la succession de l'actionnaire défunt. Les règles de limitation des pertes limitent le montant de perte qui peut être reporté de façon rétroactive pour réduire ou éliminer le gain de l'actionnaire défunt sur la disposition réputée de ses actions à son décès.²⁵

Les règles de limitation des pertes réduisent ou « arrêtent » la perte créée lorsque la succession échange ses actions. Elles n'influent pas sur l'importance du dividende que la société peut choisir de désigner comme un dividende en capital. Le montant de la perte « arrêtée » est calculé comme:

²⁴ Pour plus de détails, voir la section « Report rétrospectif de perte » dans la « Section II – Montage financier de l'achat-vente » sous la rubrique « Introduction — Examen des notions de planification de base.

²⁵ Paragraphe 112(3) (perte sur une action) et paragraphe 112(3.2) (perte sur une action détenue par une fiducie).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le montant moindre entre

1. Le dividende en capital reçu par la succession, et
2. La perte en capital moins tout dividende imposable reçu par la succession.

Moins 50 % du montant moindre entre

1. La perte en capital de la succession, et
2. Le gain en capital du défunt résultant de la disposition réputée au décès.²⁶

Les règles de limitation des pertes laissent la succession reporter la perte créée par le rachat d'actions seulement pour la portion non imposable du gain en capital sur la disposition des actions. Les règles de limitation des pertes augmentent effectivement l'impôt sur le rachat d'actions de nul à environ la moitié ou plus de ce que l'impôt aurait été sans ces règles.

Bien que les règles n'empêchent pas une société de déclarer tout montant de dividende en capital, la LIR autorise autrement : choisir un dividende en capital supérieur à la portion non imposable du gain en capital du défunt pourrait être vu comme « gaspiller » le dividende en capital à hauteur de l'excédent.

Considérons le résultat lorsque la succession choisit de se faire payer par la société tout le produit du rachat des actions sous forme de dividende en capital. La succession reçoit son dividende entièrement libre d'impôt (en supposant que le PBR et le capital versé sont nuls). Cependant, la succession ne peut transférer que la moitié de sa perte en capital à l'actionnaire défunt. C'est le même résultat pour l'actionnaire défunt que celui de la « solution de 50 % » expliquée dans le deuxième article de cette série. Cependant, dans la solution de 50 %, seulement la moitié du produit du rachat d'actions est payée à la succession sous forme de dividende en capital; le reste est payé

²⁶ Paragraphe 112(3.2) à propos de la perte sur une action détenue par une fiducie, y compris une fiducie testamentaire qui administre la succession d'un actionnaire défunt.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

sous forme de dividende imposable. Le reste du CDC est préservé pour utilisation ultérieure par l'actionnaire survivant.

Le mode de distribution du produit du rachat d'actions, soit le recours ou non à la solution de 50 %, dépend de différents facteurs, notamment la situation fiscale de l'actionnaire défunt et de la succession. Le défunt peut être admissible à l'ECGC, et la société peut avoir la possibilité d'utiliser les crédits du compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) pour réduire l'impôt sur un dividende imposable. Une fois ces aspects réglés, cela devient une question de négociation entre les parties quant à la structure de leur convention.

4. Règles de « droits acquis » sur la limitation des pertes

Peu après l'adoption législative des règles sur la limitation des pertes, le secteur de l'assurance et d'autres parties intéressées ont commencé à négocier avec le ministère des Finances pour corriger certains résultats imprévus des règles et pour rendre les règles de droits acquis relatives à l'assurance ou aux conventions d'achat-vente en place au 26 avril 1995 plus équitables. Ces règles de droits acquis s'appliquent aux actions qui étaient détenues le 26 avril 1995 (ou aux actions reçues pour ces actions dans certaines restructurations de sociétés).²⁷ Voici un aperçu très général des règles de droits acquis.

Contrats d'assurance-vie bénéficiant de droits acquis

Si l'assurance-vie était en place le 26 avril 1995, et si le contribuable peut démontrer que l'un des principaux objectifs de l'assurance à cette date était de fournir les fonds nécessaires au rachat

²⁷ Ces règles de droits acquis figurent dans les dispositions d'entrée en vigueur des modifications aux paragraphes 112(3) et 112(3.2) (les règles de minimisation des pertes) dans la Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu (Projet de loi C-28), adopté comme L.C. 1998, ch. 19, paragraphes 131(11) et (12). L'ARC a publié son interprétation des règles dans « Règles de minimisation des pertes – Protection des droits acquis », Nouvelles techniques de l'ARC, numéro 12, 11 février 1998.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

d'actions, un rachat d'actions ultérieur bénéficie de droits acquis en vertu des anciennes règles. De plus, toute autre assurance souscrite par la société après le 26 avril 1995 à cette fin pourrait également bénéficier de ces droits acquis. Le contrat d'assurance initiale peut être remplacé ou converti, et la garantie peut être augmentée.²⁸

Convention d'achat-vente bénéficiant de droits acquis

Les droits acquis sont également protégés lorsque les actions sont rachetées en vertu d'une convention qui était en place le 26 avril 1995. Ce critère est beaucoup plus restrictif que celui qui touche l'assurance. L'un des plus importants problèmes, c'est la position de l'ARC voulant que toute modification à la convention après le 25 avril 1995 fait perdre à celle-ci sa protection des droits acquis.

L'entreprise peut contourner ce problème en rédigeant une nouvelle convention distincte pour apporter les modifications nécessaires à la convention des actionnaires. Cependant, bien que cette nouvelle convention puisse ajouter de nouvelles dispositions, elle ne doit aucunement « annuler, modifier ou remplacer » les dispositions de la convention initiale.

Le fait d'apporter les modifications nécessaires à une convention (comme ajouter ou remplacer des actionnaires) peut contraindre l'entreprise à sacrifier la protection des droits acquis. La perte de la protection des droits acquis est cependant irrévocable, et ne devrait jamais survenir par inadvertance. Les modifications doivent toujours être entreprises soigneusement après s'être d'abord assuré que la convention bénéficiait de droits acquis et, le cas échéant, après avoir évalué les avantages des modifications en tenant compte de la valeur d'un rachat d'actions futur bénéficiant de droits acquis.

²⁸ Document de l'ARC 2005-0124311E5, 28 juin 2005.

PLANIFICATION AVEC UN CONJOINT SURVIVANT – OPTION DE VENTE-ACHAT D' ACTIONS ET EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL (ECGC)

Le conjoint survivant d'un actionnaire défunt peut mettre à l'abri de l'impôt le produit d'un achat-vente au moyen de l'ECGC et de toute ECGC que l'actionnaire défunt peut avoir demandé.

Pour ce faire, les actions de l'actionnaire défunt doivent avoir été « acquises irrévocablement » au nom du conjoint dans les 36 mois suivant leur cession.²⁹ C'est-à-dire que le conjoint doit devenir légitimement le propriétaire des actions sans aucune obligation préétablie de vendre les actions aux actionnaires survivants.

Une façon de satisfaire à l'exigence de l'acquisition irrévocable, mais de tout de même céder les actions aux actionnaires survivants, et de permettre au conjoint survivant de se prévaloir de son ECGC, consiste en une option de « vente-achat d'actions ». L'actionnaire accepte de laisser ses actions à son conjoint de sorte qu'au décès de l'actionnaire, les actions sont dévolues irrévocablement au conjoint. Le conjoint conclut également une entente d'option de vente-achat d'actions avec les autres actionnaires. Après que le conjoint a acquis les actions, il n'a aucune

²⁹ Paragraphe 70(6). Il convient de noter qu'en 2003, l'ARC a retiré sans explication son Bulletin d'interprétation de 1987, IT-449R, Sens de l'expression « a été, par dévolution, irrévocablement acquis », mais l'a déplacé dans un groupe de bulletins archivés, avec une mise en garde indiquant de s'y référer avec précaution. D'autres bulletins d'interprétation continuent de citer le bulletin IT-449R. Lorsqu'il était en vigueur, le bulletin indiquait : « [...] le conjoint ou l'enfant obtient un droit de propriété absolue sur ce bien, de manière que ce droit ne peut être annulé par aucun événement ultérieur, même si le conjoint ou l'enfant peut ne pas pouvoir bénéficier immédiatement de tous les avantages découlant du droit obtenu » (paragr. 1) « Si les conditions de la convention d'achat-vente prévoient l'obligation pour le liquidateur de la succession du contribuable de vendre les actions et pour l'autre partie, de les acheter, les actions ne sont pas considérées comme ayant été, par dévolution, irrévocablement acquises par le bénéficiaire. Si, toutefois, les conditions de la convention d'achat-vente accordent simplement à l'autre partie l'option d'acquérir les actions du contribuable, que l'autre partie est libre d'exercer cette option ou non, et que le liquidateur du contribuable cède les actions au bénéficiaire avant l'exercice de l'option, les actions sont considérées comme ayant été, par dévolution, irrévocablement acquises au moment de la cession. » (alinéa 8 d)). [traduction]

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

obligation de vendre ces actions à qui que ce soit en vertu de l'option de vente-achat d'actions. Mais s'il veut vendre les actions, il peut les vendre aux actionnaires survivants (c'est-à-dire se prévaloir de son option de vente auprès de ceux-ci), qui ont l'obligation de les lui acheter en vertu de l'entente d'option de vente-achat d'actions. Inversement, les actionnaires n'ont pas l'obligation d'acheter les actions en vertu de la convention d'achat-vente. Mais s'ils veulent acheter les actions, ils peuvent les acheter au conjoint survivant (c'est-à-dire se prévaloir de leur option d'achat auprès de celui-ci), qui a l'obligation de les leur vendre.

Tant qu'une partie n'a pas exercé son option, l'autre partie n'a aucune obligation d'acheter ou de vendre les actions du conjoint survivant. Par conséquent, personne ne peut affirmer que les actions du conjoint survivant ne sont pas dévolues irrévocablement au conjoint. Mais si une partie exerce son option, la transaction doit avoir lieu. La condition essentielle est que personne – ni l'actionnaire défunt, ni la succession de l'actionnaire, ni le conjoint – n'a l'obligation de vendre ou d'acheter les actions avant leur dévolution irrévocable au conjoint.³⁰

Cette approche exige toutefois que le conjoint exécute les arrangements en vertu de la convention d'achat-vente si celle-ci doit produire les résultats voulus. De plus, l'option de vente-achat d'actions crée nécessairement de l'incertitude, car les deux parties doivent prendre activement des mesures pour la cession des actions aux actionnaires survivantes. En ce sens, l'option de vente-achat d'actions diffère de la plupart des conventions d'achat-vente, dont la mise en œuvre est déclenchée par le décès d'un actionnaire, et non par la décision de vendre ou d'acheter les actions.

³⁰ Voir *Parkes Estate*, 86 DTC 1214 (C.C.I.), où les actions n'avaient pas été acquises, par dévolution, irrévocablement par le conjoint lorsque l'actionnaire avait conclu une entente qui exigeait la cession des actions aux actionnaires survivants, et *Succession de Philip Van Son c. La Reine*, 90 DTC 6183 (Cf(1re inst.)), où la convention d'achat-vente créait une obligation d'achat pour les actionnaires survivants, mais ne créait pas d'obligation de vente pour le descendant ou la succession. Dans ce cas, les actions étaient acquises, par dévolution, irrévocablement.

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Si le conjoint vend les actions, ou si les actionnaires survivants les achètent, le conjoint peut avoir la possibilité de protéger ses gains en capital à la cession des actions grâce à toute ECGC disponible.

Supposons, comme dans les exemples précédents, que les actions de l'actionnaire défunt ont une JVM de 1 000 000 \$ et un PBR et un capital versé nuls. L'actionnaire défunt et le conjoint ont chacun au moins 500 000 \$ restants dans leur ECGC.

L'actionnaire lègue les actions à son conjoint. La moitié est transférée au PBR nul de l'actionnaire en vertu de la disposition de la LIR sur le roulement au conjoint.³¹ Le produit de la disposition à la succession de l'actionnaire est nul, ce qui devient le PBR des actions pour le conjoint. Le conjoint vend ensuite ces actions aux actionnaires survivants pour 500 000 \$, réalise un gain en capital de ce montant et demande l'ECGC.

Le représentant juridique de l'actionnaire défunt choisit de transférer l'autre moitié des actions au conjoint à leur JVM de 500 000 \$, renonçant au roulement au conjoint qui, autrement, s'appliquerait automatiquement.³² L'actionnaire défunt est réputé avoir disposé de ces actions immédiatement avant son décès à leur JVM de 500 000 \$, cristallisant un gain en capital de 500 000 \$ et utilisant l'ECGC de l'actionnaire défunt.

³¹ Paragraphe 70(6).

³² Le choix de transférer une partie des biens à leur JVM est autorisé en vertu du paragraphe 70(6.2).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

	Sans option de vente-achat d'actions	Avec option de vente-achat d'actions		
	A (défunt) 1 000 000 \$ réputés disposés à la JVM	A (défunt) 500 000 \$ réputés disposés à la JVM	Conjoint Vendu 500 000 \$ aux survivants à la JVM	Total 1 000 000 \$
Produit de la disposition	1 000 000	500 000	500 000	1 000 000
PBR	0	0	0	0
Gain en capital	1 000 000	500 000	500 000	1 000 000
Gain en capital imposable (50 %)	500 000	250 000	250 000	500 000
Déduction pour gains en capital ³³	(250 000)	(250 000)	(250 000)	(500 000)
Gain en capital assujetti à l'impôt	250 000	0	0	0
Impôt exigible (taux de 50 %)	125 000	0	0	0

L'entente d'option de vente-achat élimine l'impôt de 125 000 \$ qui, autrement, serait exigible.

Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance.

³³ Comme les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles sont calculés à 50 % des gains et pertes en capital déclarés sous-jacents, l'ECGC prend effet en permettant à un actionnaire de réclamer une déduction pour gains en capital de son revenu imposable. Le paragraphe 110.6(2.1) prévoit la déduction pour gains en capital pour les « actions admissibles de petite entreprise » en renvoyant au calcul de la déduction pour « bien agricole admissible » au paragraphe 110.6(2).

Conventions d'achat-vente

Financement et structures de base



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général sur les conventions d'achat-vente. Il ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou de ses sociétés affiliées, de leurs représentants commerciaux, de leurs employés, de leurs directeurs ou de leurs administrateurs. Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements à la date indiquée ci-dessus, mais tous les renseignements et exemples ne sont présentés qu'à des fins explicatives générales et peuvent être assujettis à des modifications ultérieures de la loi ou de son application par les agences de l'impôt fédérale, provinciales et territoriales. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements ou exemples présentés sans un examen approfondi de la situation légale et fiscale particulière de la personne concernée avec des conseillers professionnels, après avoir bien pris en compte les faits particuliers de sa situation.